

cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/58. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968, 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/37 du 30 novembre 1976, 33/47 du 14 décembre 1978 et 36/18 du 9 novembre 1981, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1983/15 du 26 mai 1983, 1985/22 du 29 mai 1985 et 1987/47 du 28 mai 1987,

Consciente que les travaux consacrés à l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement se poursuivent,

Considérant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent un facteur indispensable du développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les coopératives sont appelées à aider à assurer la participation aussi entière que possible de tous les groupes de population, notamment celle des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées, au processus de développement et à contribuer à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹,

Sachant que les gouvernements ont récemment procédé à une réévaluation générale du statut des coopératives et du rôle qu'elles jouent dans la promotion du développement économique et social,

Convaincue que l'échange, entre pays, de données d'expérience nationales concernant la participation active des coopératives au processus de développement prend une importance croissante du fait de l'évolution de la conception des coopératives,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif³³;

2. *Invite* tous les Etats, les commissions régionales et les institutions spécialisées intéressées à redoubler d'efforts pour promouvoir le mouvement coopératif en tant qu'instrument important du développement économique et social et à contribuer ainsi à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif et d'encourager, en collaboration avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, toutes les formes de coopération internationale, en tant qu'élément important de la stratégie du développement social;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales et de le lui présenter

lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. *Décide* d'examiner une question intitulée « Les coopératives et les tendances nouvelles du développement socio-économique » lors de sa quarante-septième session, au titre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé « Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/59. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/94 du 8 décembre 1988,

Rappelant également sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse³⁴, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 40/16 du 18 novembre 1985, intitulée « Possibilités offertes à la jeunesse », et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981 et ses résolutions ultérieures dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁵ présenté en application de sa résolution 43/94,

Estimant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer à une participation accrue des jeunes à la vie politique et socio-économique de leur pays,

Convaincue qu'il importe d'améliorer et de rendre plus efficaces encore les courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient le rassemblement des éléments d'information pertinents et encourager les jeunes à participer activement aux travaux des organismes des Nations Unies aux échelons national, régional et international,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique

³³ A/44/79-E/1989/8.

³⁴ Voir A/40/256, annexe.

³⁵ A/44/387.